

**FRANCE**  
Association **TURQUOISE**

*Mojand*

*Statuts*



## 1. Objet et organisation de l'association

### Art 1<sup>er</sup> – Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et ses textes d'application.

### Art 2 – Dénomination

L'association a pour dénomination : « Association **FRANCE** **TURQUOISE** ».

*Mojand*

### Art 3 – Objet

L'association a pour objet de rassembler les militaires, anciens de l'Opération TURQUOISE au Rwanda (1994), mais aussi ceux des précédentes interventions militaires de la France dans ce pays, ainsi que les anciens coopérants (civils et militaires) et les sympathisants (civils et militaires) qui voudront se joindre à eux, autour des objectifs suivants :

1. défendre et promouvoir, par tous les moyens appropriés, la mémoire et l'honneur de l'armée française et des militaires français ayant servi au Rwanda,
2. participer, par tous les moyens appropriés, à l'établissement ou au rétablissement de la vérité sur l'action de l'armée française et des militaires français au Rwanda,
3. défendre et promouvoir, par tous les moyens appropriés, les intérêts moraux, juridiques et sociaux de ces militaires, de leurs familles et ayant - droits,

### Art 4 – Siège social

Le siège de l'association est initialement fixé au :

*SAS E.P.E.E.*  
*32, avenue de Wagram*  
*75008 Paris*

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Bureau de l'Association.

Des « Délégations locales » pourront être constituées. Simples émanations de l'Association, elles ne peuvent avoir de statuts particuliers, ni être déclarées à la Préfecture de leur département. Les responsables de ces délégations – communément appelés délégués régionaux – sont nommés et révoqués par le président.

#### **Art 5 – Durée**

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

#### **Art 6 – Membres**

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

Peuvent être « *membres actifs* » :

1/ Ceux qui ont été engagés à titre militaire, au titre de l'opération TURQUOISE, au titre de toute autre opération militaire ou au titre de l'Assistance Militaire Technique française au Rwanda,

2/ Les militaires ou anciens militaires, ainsi que les sympathisants (civils et militaires) soucieux de s'engager en faveur des objectifs définis à l'Article 3.

3/ Les veuves des militaires ayant servi dans les conditions ci dessus au Rwanda.

Ces membres prennent l'engagement de verser annuellement une cotisation et de s'acquitter de cette obligation.

Les membres actifs s'engagent à participer au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet.

Le titre de « *membre d'honneur* » peut être décerné à toute personne ayant rendu des services éminents à l'Association, ou s'étant particulièrement distingué par son engagement pour la réalisation des objectifs de l'Association.

Les membres d'honneur sont nommés en assemblée générale, sur proposition du président, après avis favorable du Bureau.

#### **Art 7 – Admission des membres**

L'admission des membres est agréée par le Bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission.

Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

#### **Art 8 – Radiation des membres**

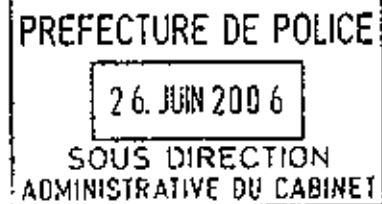
La qualité de membre de l'association se perd par :

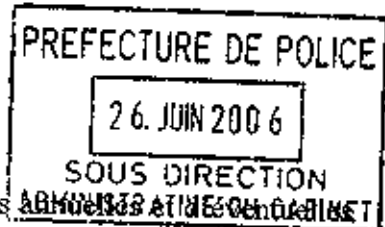
- la radiation prononcée par le Bureau, pour tout manquement délibéré aux objectifs de l'association ou pour tout autre motif grave,
- la démission notifiée par courrier recommandé au président de l'association, la perte de la qualité de membre intervenant alors à l'expiration de l'année civile en cours,
- le décès.

#### **Art 9 – Cotisations**

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année en assemblée générale sur proposition du bureau.

A la création de l'association, cette cotisation annuelle est fixée à 15 €.





## **Art 10 – Ressources**

Les ressources de l'association sont constituées des cotisations subventions publiques ou privées qu'elle pourrait recevoir.

Elles peuvent également comprendre toute autre ressource non interdite par les lois et les règlements en vigueur.

## **2. Administration et fonctionnement**

### **Art 11 – Le Bureau**

L'Association est dirigée, sous la conduite du Président par un conseil dénommé « Bureau ».

Les membres du Bureau, choisis parmi les membres actifs de l'Association, sont nommés par l'Assemblée générale.

Le Bureau comprend en principe :

- un Président,
- deux Vice - Présidents,
- un Secrétaire général, assisté d'un Secrétaire général adjoint,
- un Trésorier, assisté d'un trésorier adjoint.

Les membres du Bureau sont élus pour un mandat d'une durée de trois années, renouvelable.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du Bureau, ce dernier pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs nominations à titre provisoire.

Les membres du Bureau cooptés ne restent en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale, au cours de laquelle une élection ordinaire doit être organisée afin de pourvoir le siège vacant.

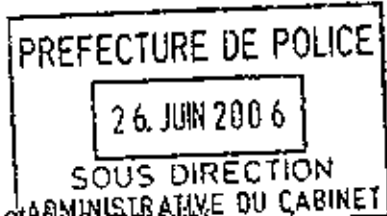
### **Art 12 – Attributions du Bureau**

Le Bureau assure la gestion courante de l'Association et se réunit – sur convocation du Président – aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer l'administration de l'Association dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée générale.

Il autorise le Président à ester en Justice et prend toutes les décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'Association.

Le Bureau émet enfin les principales orientations de l'Association et arrête son budget ainsi que ses comptes annuels.



### Art 13 – attributions des membres du Bureau

Le Président est élu à la majorité absolue au premier tour, et à la majorité simple au deuxième tour, au cours de l'Assemblée générale. Il représente seul l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Avec l'accord préalable du Bureau, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs à un ou plusieurs mandataires de son choix – dénommés « *chargés de mission* » –, membres ou non de l'Association, pour des travaux d'expertise ou des actions ciblées nécessitant une compétence ou une disponibilité particulière.

Les Vice – Présidents assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions. Un Vice - Président désigné par le Président – ou, en cas d'empêchement du Président, par le Bureau – assure l'intérim en cas d'empêchement ou de vacance du poste jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le Secrétaire Général est chargé des convocations et établit ou fait établir les procès verbaux des réunions du Bureau et de l'Assemblée générale. Il est assisté ou remplacé en cas d'empêchement dans ses fonctions par le Secrétaire général adjoint.

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association, assisté ou remplacé en cas d'empêchement par le Trésorier adjoint. Il est chargé de l'appel des cotisations et procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes les sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'Association et le présente à l'Assemblée générale annuelle. Enfin, le Trésorier tient le registre des comptes.

Les fonctions de membre du Bureau sont bénévoles.

### Art 14 – Règles communes aux Assemblées générales

Les assemblées générales comprennent tous les membres disponibles de l'Association à jour du paiement de leur cotisation à la date de la réunion. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre à jour de cotisation muni d'un pouvoir spécial.

Seuls les membres actifs ont le droit de vote et disposent d'une voix, ainsi que les voix des membres qu'ils représentent.

Les assemblées générales sont convoquées à l'initiative du Bureau par un simple courrier, ou courrier électronique, contenant l'ordre du jour arrêté par le Bureau et adressé à chaque membre de l'association au moins quinze jours à l'avance. L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président désigné par le Président (ou par le Bureau, en cas d'empêchement de ce dernier).

Il est établi une feuille de présence émarginée par les membres de l'assemblée, en entrant en séance, et certifiée par le Président et le Secrétaire général.

Les délibérations sont consignées sur des procès - verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président ainsi que par le Secrétaire général et doivent être retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'Association, pour ce qui est des

assemblées générales ordinaires, et sur le registre spécial pour les assemblées générales extraordinaires.



#### **Art 15 – L'Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois suivants la clôture de l'exercice.

Elle peut également être convoquée à titre exceptionnel par le Président, par le Bureau ou à la demande d'au moins un tiers des membres de l'Association.

L'assemblée générale ordinaire annuelle approuve les rapports du Bureau sur la gestion, les activités et la situation morale de l'Association, ainsi que le rapport financier.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises, à main levée, à la majorité des voix membres présents ou représentés.

#### **Art 16 – L'assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution de ses biens, ou encore décider de la fusion avec d'autres associations.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si au moins un quart des membres de l'Association est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai d'un mois. Lors de cette seconde réunion, l'Assemblée générale extraordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises, à main levée, à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

#### **Art 17 – L'exercice sociétal**

L'exercice sociétal de l'Association commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

#### **Art 18 – La dissolution**

En cas de dissolution de l'Association, pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de ces opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, l'Association se réunit en assemblée générale extraordinaire afin de se prononcer sur la dévolution de l'actif net.

**Art 19 – Le règlement intérieur**

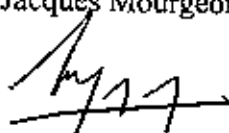
Le Bureau est en mesure de promulguer et de modifier le « règlement intérieur » de l'Association ayant pour objet de préciser et compléter le cas échéant les règles de fonctionnement de l'Association figurant dans les présents statuts.

Fait à Paris le 12 juin 2006, en 5 exemplaires originaux et paraphés par nous, co-fondateurs de l'Association,

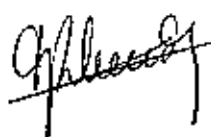
Général  
Jean-Claude Lafourcade



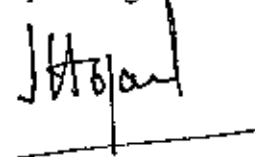
Général  
Jacques Mourgeon



Colonel  
Michel Robardey



Colonel  
Jacques Hogard



Maître  
Pierre-Olivier Lambert

